**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**Institut René Fontaine**

***ENTRE LES SOUSSIGNEES :***

**L’IME René Fontaine,** dont le siège social est situé sis, 1 rue des Entrepreneurs, 78340 Les Clayes-sous-Bois (France), représenté par Madame Géraldine Sabatie, en sa qualité de directrice,

Ci-après dénommé « Institut René Fontaine »

**D’UNE PART ;**

**ET :**

**La Fédération Française de golf,** Association sportive régie par la loi du 1er juillet 1901, ses décrets et le Code du Sport, dont le siège social est sis, 68, rue Anatole France - 92309 LEVALLOIS-PERRET (France), représentée par Monsieur Pascal Grizot, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée la « **ffgolf**»

**D’AUTRE PART ;**

**Ensemble dénommées « les Parties »**

***IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :***

Dans le cadre de la promotion du golf auprès de tous les publics et conformément à sa délégation ministérielle, la **ffgolf** a souhaité s’associer à la mise en œuvre d’un programme adapté à un public d’enfants en situation de handicap, et destiné à la découverte et la pratique du golf, sur le site du Golf National à GUYANCOURT (78).

Le programme mis en place par les parties a été baptisé « **Parakids Golf**».

***CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :***

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les **Parties** vont réaliser le programme visé en préambule (ci-après dénommé le « Programme »).

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET DE PARTENARIAT**

Le Programme permettra, pendant la durée du contrat, à six (6) mineurs, ci-après dénommés « les bénéficiaires », accueillis en externat à l’IME René Fontaine, d’apprendre le golf au sein de l’école de golf du Golf National.

Les bénéficiaires seront des enfants âgés entre 12 et 15 ans.

Les bénéficiaires seront licenciés à la **ffgolf** et intégrés en qualité de membres de l’Association Sportive des Espoirs du Golf National (l’ASEGN - club affilié à la **ffgolf**) et suivront les cours le jeudi après-midi, durant une heure.

Le programme de formation proposé aux bénéficiaires les mènera à apprendre le golf, à travers l’obtention des Drapeaux (filière fédérale officielle de progression des jeunes golfeurs).

Enfin, les bénéficiaires, accompagnés de leurs représentants légaux ou éducateurs auront un accès gratuit au parcours de l’Oiselet le samedi et le dimanche à partir de 14h00, sur réservation, ainsi que durant les vacances scolaires.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FFGOLF**

La ffgolf, initiatrice du projet, s’engage à :

* Régler la cotisation à l’ASEGN (ASSOCIATION SPORTIVE ESPOIRS DU GOLF NATIONAL) des 6 bénéficiaires ;
* Régler les licences pour 6 enfants ;
* Prêter les équipements nécessaires à la pratique du golf (matériel de jeu) ;
* Mettre à disposition un encadrant, salarié de la **ffgolf** pour suivre les bénéficiaires le jeudi après- midi, durant leur cours ;
* Assurer la coordination du programme (organisation des réunions, la transmission d’informations et plus généralement toute communication entre les **Parties)** ;
* Organiser l’enseignement du golf le jeudi après-midi, avec un enseignant diplômé du CQH ;
* Mettre gratuitement à disposition le parcours de l’Oiselet les samedi et dimanche à partir de 14h00 sur réservation et durant les vacances scolaires (juillet et août inclus) ;
* Mettre gratuitement et à volonté les balles sur le practice.

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE l’IME René Fontaine**

Dans le cadre de ce programme, l’IME René Fontaine s’engage à prendre en charge logistiquement et financièrement le transport des bénéficiaires sur le site du Golf National (allers et retours) afin de participer aux cours de golf mis en place tout au long de l’année.

L’IME s’engage à accompagner les bénéficiaires aux séances du jeudi après-midi avec un éducateur salarié de l’établissement, connaissant les besoins spécifiques des bénéficiaires au titre de leur handicap.

# ARTICLE 5 : GESTION DES « ENTREES » ET DES « SORTIES » DES ENFANTS DU PROGRAMME

Il est entendu entre les **Parties** que la gestion relative aux entrées et aux sorties des bénéficiaires du programme fera l’objet d’une consultation et d’une décision commune des **Parties** et au cas par cas.

Au titre du présent article, les Parties désigneront un représentant en charge de la gestion des « entrées » et « sorties » du programme.

# ARTICLE 6 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L’ensemble des documents officiels et publics relatifs à ce partenariat feront mentions des logos et noms de chacune des **Parties.**

Chaque **Partie** s’engage pour toute utilisation du logo et/ou du nom de l’autre **Partie** à respecter leurs différents graphismes, codes couleurs et signes distinctifs.

Après la signature de la convention, chaque **Partie** transmettra sa charte graphique.

Chaque **Partie** s’engage à ne pas faire d’utilisation du nom et/ou des logos de l’autre **Partie** qui lui serait préjudiciable.

A ce titre, les **Parties** s’engagent à se transmettre mutuellement, pour approbation préalable, l’ensemble des documents et supports de communication relatifs à ce partenariat.

Les **Parties** à la convention conjugueront leurs efforts pour une bonne valorisation de leur partenariat.

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

###### Chacune des Parties devra souscrire une assurance responsabilité civile pour les accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir à quelque personne ou à quelque bien que ce soit, du fait de ses activités au cours de ce partenariat.

**ARTICLE 8 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention prend effet à compter du 6 octobre 2022 et s’achèvera de plein droit et sans indemnité le 6 juillet 2023.

Les Parties conviennent de se rencontrer, au second semestre 2023, pour discuter d’un éventuel renouvellement de la présente convention.

**ARTICLE 9 :** **INDEPENDANCE DES PARTIES**

Il est entendu que les rapports contractuels issus de la présente convention ne sont pas des relations de mandant à mandataire ou à agent commercial, ne créent aucune relation de subordination ni de société commune ou d’association en participation, mais constituent bien une convention de partenariat conclue entre personnes morales indépendantes.

En conséquence, aucune **Partie**, ni aucun de ses préposés, mandataires, représentants ne pourront prendre d’engagement exprès ou implicite, quel qu’il soit, pour le compte des autres **Parties**.

**ARTICLE 10 : RESPECT DE L’IMAGE DES PARTIES**

Chaque **Partie** s'engage à ne pas nuire à l'image, à la réputation et au prestige du Programme et des autres **Parties** à la convention, et ce, de quelque manière que ce soit.

**ARTICLE 11 : RESILIATION**

En cas de violation par l'une des **Parties** de l'une quelconque de ses obligations, l'autre **Partie** pourra mettre un terme à la convention si quinze (15) jours après réception d'une lettre de mise en demeure, la **Partie** défaillante n'a pas remédié à la violation qui lui est reprochée.

La présente convention se trouvera dès lors résiliée de plein droit.

**ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Les intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Pour l'exécution de la présente convention et pour toute procédure qui pourrait en être la suite, les **Parties** élisent domicile en leur siège social ci-dessus énoncé. Tout changement ne sera opposable à l'autre **Partie** qu'à compter de la réception de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour l’exécution du présent partenariat, les **Parties** conviennent de communiquer entre elles par tout moyen.

**Fait à Levallois-Perret, le 20 juin 2022**

En deux (2) exemplaires originaux dont un (1) pour chacune des **Parties**.

**Pour la Fédération française de golf Pour l’IME René Fontaine**

 **Pascal Grizot Géraldine Sabatie**

 **Président Directrice**